

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02356
Numéro SIREN : 841 771 348
Nom ou dénomination : 3A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2019 sous le numéro de dépôt 21914

24974 (4)

3A INVEST

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 210.000 €

Siège social : 4 Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY

RCS PONTOISE – 841 771 348

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille dix-huit,

Le trente-et-un décembre,

A neuf heures,

Monsieur Eric ALBOU,

Né 22 février 1978 à Saint-Denis (93),

De nationalité française,

Demeurant 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny,

Propriétaire de l'intégralité des deux cent dix mille (210.000) actions d'un (1) euro composant le capital social de la société 3A INVEST,

Président et unique associé de la Société 3A INVEST, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 210.000 euros dont le siège social est 4 Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 841 771 348,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture du premier exercice social ;
- Modification corrélative de l'article 27 « Exercice » des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts ;
- Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités légales.

PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

L'associé unique soussigné décide de modifier la date de clôture du premier exercice social et de la fixer au 31 décembre 2018 au lieu du 31 décembre 2019, et ce à compter de ce jour.

La date de clôture de chaque exercice social de la Société demeure inchangée.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de cinq mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 au lieu du 31 décembre 2019.

3A INVEST

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 210.000 €

Siège social : 4 Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY

RCS PONTOISE – 841 771 348

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DES STATUTS

En conséquence de la précédente décision, l'associé unique soussigné décide de modifier l'article 27 « Exercice » des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 27 – EXERCICE »

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2019. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 27 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2018. »

TROISIEME DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique soussigné décide de transférer le siège social sis à 4 Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY, à l'adresse suivante : 17 boulevard Gorbella, 06100 NICE, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

QUATRIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

En conséquence de la précédente décision, l'associé unique soussigné décide de modifier l'article 4 « Siège social » des statuts comme suit :

« Le siège social de la Société est fixé : 17 Boulevard Gorbella, 06100 NICE »

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social de la Société est fixé au : 4 Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY »

Le reste de l'article est inchangé.

AC

3A INVEST

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 210.000 €

Siège social : 4 Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY

RCS PONTOISE – 841 771 348

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL »

« Le siège social de la Société est fixé : 17 Boulevard Gorbella, 06100 NICE »

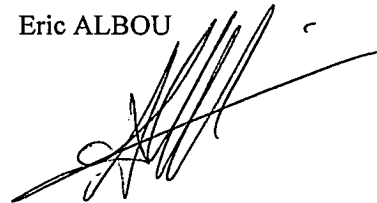
Le reste de l'article est inchangé.

CINQUIEME DECISION – DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES

L'associé unique soussigné délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné au registre prévu par la Loi.

Eric ALBOU



27974 (3)

3A INVEST

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 210.000 €

Siège social : 4 Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY

RCS PONTOISE – 841 771 348

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je soussigné,

Eric ALBOU,

Demeurant 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny,

Agissant en qualité d'Associé unique et Président de la société 3A INVEST, sus-désignée,

Certifie que le siège social antérieur était :

- 4 Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY

Fait à MONTMAGNY

Le 31 décembre 2018

Eric ALBOU



21914 (2)

3A INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 210.000 euros

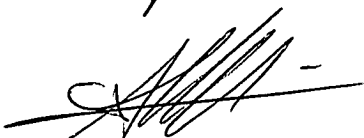
Siège social : 17 Boulevard Gorbella, 06100 NICE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 841 771 348

STATUTS

**Modifiés en date du 31 décembre 2018 suite aux décisions de l'associé unique
(articles 4 et 27)**

" Certifiés conformes à l'original - 31 décembre 2018 "



LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Eric ALBOU,**
Né 22 février 1978 à Saint-Denis (93),
De nationalité française,
Demeurant 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny,
Célibataire,

Ci-après désigné « l'Associé Unique ».

A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER (CI-APRES DENOMMEE LA « SOCIETE »).

TITRE I	
FORME -- DENOMINATION -- OBJET -- SIEGE SOCIAL -- DUREE	

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associé Unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société (ci-après la « Loi ») et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée; mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est la suivante/:

3A INVEST

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ;
- Pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment :
 - o Participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
 - o Créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.
- Toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- Toutes activités de conseil en organisation, en stratégie ou financier ;
- Toutes acquisitions, gestion et cessions de fonds de commerce ;
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

17 Boulevard Gorbella, 06100 NICE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique ou par la collectivité des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties et en application des formules de valorisations convenues entre elles, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Eric ALBOU apporte à la Société la propriété de deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts de un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 265.200, entièrement libérées, émises par la société AC INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 530.400 euros, dont le siège social est sis 41, rue Albert Walter, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 790 024 343, représentée par ses cogérants, Messieurs Eric ALBOU et Cédric CLEMENT ; deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales étant évaluées à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS, ci 210.000 euros, selon les termes d'un contrat d'apport signé le 30 Juillet 2018 (Annexe IV), validé par le rapport du Commissaire aux apports désigné à cette fin et établi le 31 Juillet 2018 (Annexe V).

Lesdits apports correspondent à deux cent dix mille (210.000) actions de la Société, de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000€).

Il est divisé en DEUX CENT DIX MILLE (210.000) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2. L'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont nominatives.
- 9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.
- 9.3. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.
- 9.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Forme de la cession ou de la transmission

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement par l'Associé Unique.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des Mouvements de Titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les six (6) jours suivants.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

10.2. Droit de préemption :

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit. Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3. "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont

notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

10.3. Agrément des cessions :

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société par un associé au profit d'un descendant d'un associé sont, sous réserve du droit de préemption ci-dessus visés, libres.

Toutes autres cession ou transmission d'actions, y compris entre associés, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession ;
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les

trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.4. Nullité des cessions :

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle, sauf accord unanime de l'ensemble des associés recueilli par écrit.

11.5. Evaluation des prix:

Le prix de cession est fixé librement entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas d'achat des actions par la société, le prix est payé dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1. Le Président :

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, avec ou sans limitation de durée.

Le premier Président est nommé par l'Associé Unique et désigné en ANNEXE III des présentes.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de décès, incapacité, démission ou révocation par l'Associé Unique ou les associés, étant précisé que la cessation desdites fonctions, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent. Le ou les dirigeants de la personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de Président a nommé un représentant permanent, ledit représentant permanent, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure la même responsabilité civile et pénale que s'il était dirigeant ou Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont il est le dirigeant.

Le Président est nommé ou révoqué par l'Associé Unique ou les associés, à l'occasion d'une consultation collective.

En cas de pluralité d'associés, le Président ne peut être nommé et révoqué qu'à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés. Dans l'hypothèse où le Président est également actionnaire de la Société, il peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Une rémunération pourra être attribuée au Président par l'Associé Unique ou les associés sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies.

11.2. Le Directeur Général, s'il en est désigné un :

Un Directeur Général qui est une personne physique, associée ou non de la société, pourra être nommé et révoqué par l'Associé Unique ou les associés.

A l'occasion de la constitution de la société, aucun Directeur Général n'est désigné.

Si un Directeur Général est désigné, il aura des pouvoirs d'administration et de gestion de la société. Il bénéficiera au titre des présents statuts d'une délégation de pouvoirs de la part du Président pour engager la société pour les opérations commerciales, industrielles et financières courantes. En dehors de cette hypothèse, la consultation et l'accord préalable et écrit du Président sera requis.

Afin de remplir sa mission, le Directeur Général sera pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Une rémunération pourra être attribuée au Directeur Général par l'Associée Unique ou les associés sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général bénéficie de la part du Président d'une délégation de pouvoir permanente dans le cadre de la gestion courante de la société. Il est donc habilité à représenter la société dans ce cadre.

Le Président et le Directeur Général peuvent engager librement la société dans le cadre des décisions de gestion courante, lesquelles se définissent comme exclusives des opérations mentionnées à l'article 16.1 des présents statuts.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1 Il est fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et entre la Société et le Président et le Directeur Général, s'il en a été désigné un.

13.2 Lorsque le Président, ou le Directeur Général, n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre ceux-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un ou à défaut le Président, présentera un rapport aux associés sur l'ensemble des accords conclus directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants permanents, le cas échéant. Les mêmes dispositions seront applicables aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 de la Loi.

13.3 Les associés statuent sur ce rapport à la majorité des trois quarts des voix représentatives de la société. Les associés concernés participent au vote et leurs voix sont incluses dans le calcul de la majorité requise.

13.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.5 Les dispositions du présent article 13 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.6. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS INTERDITES

14.1 Conformément à l'article L. 225-43 de la Loi, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

14.2 La même interdiction s'applique aux représentants permanents de personnes morales qui sont Présidents. Elle est également applicable aux conjoints, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toutes les personnes interposées.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Si l'Associé Unique ou les associés le décident, le contrôle des comptes de la Société pourra être exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes légalement habilités à cet effet qui sont nommés par la Société lorsque les conditions légales sont remplies.

15.2 Le commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou les associés.

A l'occasion de la constitution de la société, **aucun commissaire aux comptes n'est désigné.**

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer les titulaires en cas de décès, d'incapacité, de démission ou de refus est nommé par l'Associé Unique ou les associés.

Dans l'hypothèse où les associés ne nomment pas un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'un commissaire aux comptes soit nommé, à la condition que le Président en soit dûment informé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice expirera lors de la nomination du ou des commissaires aux comptes par les associés.

15.3 Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la décision des associés qui statuent sur les comptes annuels du sixième exercice.

15.4 Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Président, du comité d'entreprise, ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième du capital social, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

15.5 Un commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

16.1 L'Associé Unique est seul compétent pour les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Fixer la rémunération du Président ;
- Nommer et révoquer le Directeur Général ;
- Fixer la rémunération du Directeur Général ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique seront répertoriées dans un dossier coté et paraphé.

Information de l'Associé unique ou des associés :

- L'Associé Unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16-BIS – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

16-BIS.1 Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 17 – PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

L'Associé Unique, ou les associés collectivement, doivent statuer au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Les associés peuvent être valablement convoqués par le Président ou par le Directeur Général.

ARTICLE 18 – MAJORITE – QUORUM

18.1 Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum sera réputé atteint lorsque le ou les associés représentant plus de 50 % des actions et des droits de vote de la Société seront présents ou représentés.

18.2 L'approbation des décisions collectives résulte du vote desdits associés en assemblée générale ou, le cas échéant, par la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou par voie de téléconférence ou par la signature d'un acte sous seing privé.

18.3 A défaut de quorum dans les conditions susvisées, la consultation des associés est immédiatement ajournée et une nouvelle consultation est organisée dans un délai maximal de quinze (15) jours de la première consultation.

Lors de la seconde consultation, aucun quorum ne sera requis et les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 19 – DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital des autres associés sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1 Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

20.2 Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles) dont le contenu est ensuite rapporté et agréé par tout moyen de preuve.

20.3 S'ils ont été nommés, le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales et sont informés, en même temps que les associés, des assemblées générales et autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

21.1 En cas de pluralité d'associés, ces derniers sont convoqués en assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, sous réserve de l'application des textes en vigueur, par lettre remise en mains propres contre émargement, adressée quinze jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

21.2 Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

21.3 Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 22 – RESOLUTIONS ECRITES

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou, le cas échéant, du Président ou du directeur Général de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

ARTICLE 23 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées par la signature par les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 24 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIOVISUELLES)

24.1 La convocation des associés consultés par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral huit (8) jours à l'avance. La consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent.

L'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

24.2 Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut :

- l'identité des associés votant ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse à chaque associé un exemplaire original des résolutions par lettre simple.

Chaque associé retourne son exemplaire original au Président après signature, par lettre simple, dans les meilleurs délais. La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Les preuves d'envoi et de réception du procès-verbal aux associés et des exemplaires originaux en retour signés par les associés comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1 Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un associé.

25.2 Les décisions adoptées par la signature de résolutions écrites sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure et contiennent en annexe les réponses des associés.

25.3 Les décisions adoptées par la signature d'un acte sous seing privé sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. Une copie de l'acte sous seing privé est annexée au procès-verbal.

L'original de l'acte sous seing privé est conservé au siège de la Société.

25.4 Les décisions adoptées par voie de téléconférences sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et les associés comme indiqué à l'article 24 ci-dessus. Les procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

26.1 Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une Société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans

les conditions prévues par les articles L. 242-13 et L. 242-14 de la Loi et les articles 133 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président ou du Directeur Général. Cette information doit être communiquée à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de consultation.

26.2 Tout associé peut à tout moment, en informant le Président ou le Directeur Général sept jours au préalable, avoir accès ou recevoir une copie de tout registre, livre comptable et comptes de la Société. En complément de ce qui précède, les associés disposent des droits de communication et d'information les plus larges et ils peuvent se faire communiquer, à tout moment, (sous réserve d'un préavis raisonnable) et sans limitation, tout document ou information de nature commerciale, financière ou autre concernant la Société et son activité qu'ils pourront demander au Président ou au Directeur Général, ou consulter ou entendre les commissaires aux comptes ou l'un quelconque des employés de la Société et leur poser toutes questions, et ce, sans aucune restriction.

TITRE VI **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

ARTICLE 27 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation de la réserve légale prévue par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 30 – DIVIDENDES

S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice, après approbation des associés, les associés peuvent décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve, dont ils détermineront l'affectation ou l'utilisation, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils peuvent disposer, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions relatives à l'émission de ces actions, ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de la réalisation de l'augmentation de capital seront régies par la loi et les réglementations qui s'y rapportent.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, les associés peuvent décider la distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Dans l'hypothèse où les associés décident la distribution d'acomptes sur dividendes conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce, ils seront autorisés à accorder un acompte sur dividendes à chaque associé et, pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION

L'Associé Unique ou les associés peuvent à tout moment déclarer la dissolution anticipée de la Société et sa liquidation, sous réserve de l'unanimité des votes.

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 33 – EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, l'Associé Unique ou les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce de des Sociétés.

ARTICLE 34 – NOMINATION DE LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou les associés décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président.

ARTICLE 35 – CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après le paiement des dettes, les actifs restants sont d'abord affectés au remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions.

Le solde, le cas échéant, est réparti entre les associés.

L'Associé Unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – APPORTS EN COMPTES COURANTS

L'Associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances et les conditions de retrait sont déterminées par l'Associé unique ou par la collectivité des associés.

Les apports en compte courant des associés seront rémunérés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédits, tel que publié par l'INSEE, ce qui correspond au taux maximum autorisant la déduction des intérêts par la Société. Les associés pourront déroger à cette règle dès lors que l'unanimité des associés aura été recueillie.

ARTICLE 37 – NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, ou, le cas échéant, par télécopie ou courrier électronique, une notification étant considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi ou le récépissé d'envoi.

ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des statuts, et ceux qui en découleront sont à la charge de la Société.

ARTICLE 39 – LOI APPLICABLE - ARBITRAGE

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Le tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce de Pontoise.